

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58724

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 802-2011 du 3 août 2011, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 août 2012, une demande de modification du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 afin de modifier le tracé de la ligne Romaine-2 – Arnaud du raccordement du complexe de la Romaine dans le secteur des rivières Mingan et Manitou;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

—Lettre de M. Réal Laporte, président d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification du décret numéro 802-2011 relatif au projet de raccordement du complexe de la Romaine pour la modification du tracé de la ligne de la Romaine-2 – Arnaud dans le secteur des rivières Mingan et Manitou, 1 page, 1 annexe et 1 carte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58725

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2012, 12 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QU'Aménagement Lac aux Sources inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, dans la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir secondaire en enrochement situé en rive gauche, à élargir la crête de 2 m, à adoucir les pentes amont et aval, à remplacer l'extrémité de la conduite de la cheminée d'évacuation et à remblayer la fosse au pied aval;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 26A-P du rang 6 du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Aménagement Lac aux Sources inc. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 septembre 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 25 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac aux Sources :

1. Un document intitulé « Devis technique – Aménagement Lac aux Sources inc. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac aux Sources – Barrage no X0004210 », daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Localisation régionale de la zone à l'étude », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Bassin versant du barrage », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Vue en plan (situation actuelle) », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources; Barrage no X0004210 – Coupe transversale (situation actuelle) », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 20 avril 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;